

LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS
**CODIFICATION OFFICIELLE DE L'ARRÊTÉ SUR
L'EXONÉRATION DE L'IMPÔT FONCIER**
C.R.Nun. P-09-1990

(Date de codification : 25 mai 2022)

R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-9

MODIFIÉ PAR

R-012-2022

En vigueur le 25 mai 2022

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

ARRÊTÉ SUR L'EXONÉRATION DE L'IMPÔT FONCIER

1. En conformité avec la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*, les terres ou terrains, améliorations et unités mobiles situés dans la zone d'imposition générale et exonérés de l'imposition sont :

- a) tout terrain utilisé par une église comme cimetière jusqu'à concurrence de 4 hectares par église;
- b) tout terrain utilisé par une église et servant à des fins autres que celles de cimetière ou de résidence, dont un groupe religieux est propriétaire, et qui sert principalement au culte, jusqu'à concurrence de 0,8 hectare;
- c) toute amélioration ou unité mobile située sur un terrain visé à l'alinéa b) et qui est utilisée par une église à des fins autres que celle de résidence, qui appartient à un groupe religieux y habitant et qui sert principalement au culte;
- d) tout terrain, amélioration ou unité mobile utilisé par un établissement de santé au sens de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*;
- e) tout terrain, amélioration ou unité mobile utilisé par un hôpital en conformité avec la *Loi sur la santé mentale*;
- f) tout terrain, amélioration ou unité mobile utilisé pour les besoins d'un établissement d'aide à l'enfance au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- g) tout terrain, amélioration ou unité mobile utilisé pour les besoins d'un foyer pour personnes âgées;
- h) tout terrain utilisé pour les musées ou les bibliothèques publics qui sont exploités à l'usage et au profit du grand public, et qui sont financés totalement ou partiellement par le gouvernement du Nunavut, jusqu'à concurrence de 0,8 hectare pour chaque musée ou bibliothèque;
- i) toute amélioration ou unité mobile située sur un terrain visé à l'alinéa h), utilisée pour les musées ou les bibliothèques publics à l'usage et au profit du grand public, qui sont exploités et financés totalement ou partiellement par le gouvernement du Nunavut;
- j) tout terrain utilisé, par une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés*, et servant à des fins littéraires, scientifiques, patriotiques, éducatives ou charitables, autres que celle de résidence, jusqu'à concurrence de 0,8 hectare pour chaque société;
- k) toute amélioration ou unité mobile située sur un terrain visé à l'alinéa j), utilisée par une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés*, et servant à des fins littéraires, scientifiques, patriotiques, éducatives ou charitables, autres que celle de résidence;

- 1) tout terrain, amélioration ou unité mobile utilisé par une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés* dans le seul but de promouvoir les loisirs des résidents de la collectivité.
R-012-2022. art. 2.

Nota : Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 93 de la *Loi sur la santé mentale* (L.Nun. 2021, ch. 19), l'alinéa 1e) sera modifié par remplacement de « hôpital » par « établissement de santé ».

Voir R-012-2022, art. 3(2).